



Municipalité de Saint-Aimé

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, ce qui suit:

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 9 mars 2023, le conseil municipal de Saint-Aimé a adopté les règlements suivants :
 - Règlement numéro 393-2023 intitulé : Règlement de zonage, remplaçant ainsi le précédant règlement numéro 237.
 - Règlement numéro 394-2023 intitulé : Règlement de lotissement, remplaçant ainsi le précédant règlement numéro 238.

Le règlement numéro 393-2023 constitue le nouveau règlement de zonage de la municipalité de Saint-Aimé et détermine notamment les usages et constructions autorisés ainsi que leurs spécifications, dans les différentes zones qui y sont décrites.

Le règlement numéro 394-2023 constitue le nouveau règlement de lotissement de la municipalité de Saint-Aimé et détermine notamment les conditions préalables à une opération cadastrale et les dimensions minimales des lots.

Ces règlements contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées pour l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Aimé.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que les règlements numéro 393-2023 et 394-2023 fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité: carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. **Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 4 avril 2023, au bureau de la municipalité de Saint-Aimé sis au 398, montée Sainte-Victoire, à Saint-Aimé.**
4. Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 49. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 4 avril 2023, au bureau municipal de Saint-Aimé, sis au 398, montée Sainte-Victoire, à Saint-Aimé.
6. Les règlements no. 393-2023 et 394-2023 peuvent être consultés au bureau de la municipalité de Saint-Aimé, du lundi au jeudi durant les heures régulières de bureau.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité de Saint-Aimé :

7. Toute personne qui, le 9 mars 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - ✓ Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et ;
 - ✓ Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.